

DOSSIERS

BREVETS

1978 IV

Conditions de brevetabilité... nouveauté... antériorité de toutes pièces.....
combinaison..... emploi nouveau...
activité inventive....avis documentaire..... restauration..... certificat d'utilité cession.....
combinaison de moyens connus.
licence obligatoire..... taxes
contrefaçon action.....
saisie-contrefaçon.... divulgation..
action en revendication.... possession personnelle..... nullité.....



Invention d'employé l'homme du métier...
l'office européen des brevets.... procédure d'examen contenu de la demande de brevet européen.... rôle des examinateurs..... représentation devant l'O.E.B..... le brevet communautaire émanation du Traité C.E.E..... P.C.T..... sous-licence..... contrat de communication de savoir-faire..... compétence..... arbitrage

AVERTISSEMENT

Le présent document a été élaboré par Monsieur Daniel FRANÇON, à partir des résultats d'une enquête effectuée auprès de divers déposants français. L'objectif de cette enquête était de dégager rapidement les tendances qui se manifesteraient dès l'entrée en application des conventions de Munich et de Washington, et de mettre ainsi à la disposition de tous les déposants un outil de réflexion pour les aider dans leur choix. Cette enquête s'est déroulée en deux temps. Du 15 Juin au 13 Juillet, divers entretiens individuels furent réalisés avec différents déposants dont le choix a été effectué d'une manière plus empirique que réellement scientifique, en raison de l'impératif de rapidité. Le 25 Septembre, une réunion regroupant les diverses personnes qui avaient bien voulu apporter leur concours à l'enquête s'est déroulée à Paris ; son objet était de rectifier et de compléter le projet de rapport élaboré durant l'été. Ainsi établi, le présent rapport ne propose pas un modèle de stratégie, directement applicable par le lecteur. Il constitue seulement un recueil d'opinions sur les différents éléments qui guident les déposants que nous avons rencontrés dans leur choix.

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont participé ou facilité cette enquête et plus spécialement :

Monsieur BESSIERE

Groupe AIR LIQUIDE

Monsieur BRULLE

Groupe BENDIX

Monsieur CASALONGA

Cabinet CASALONGA

Monsieur COMEALDIEU

ANVAR

Monsieur CORRE

Cabinet REGIMBEAU

Monsieur DEPELSENNNAIRE

FEMUPI

Monsieur DUPUY

Groupe CREUSOT-LOIRE

Monsieur FOURNIER

S.O.S.P.I. Groupe C.G.E.

Monsieur GASPARD

Cabinet VANDER HAEGHEN (Belgique)

Monsieur DE HAAS

Cabinet BEAU DE LOMENIE

Monsieur LAVOIX

Cabinet LAVOIX

Mademoiselle LIGNAC

Groupe RHONE-POULENC INDUSTRIE

Monsieur NONY

Cabinet NONY

Monsieur OUSTIN

Groupe SAINT-GOBAIN INDUSTRIE

Monsieur DE PASSEMAR

Groupe PECHINEY-UGINE-KULHMANN

Monsieur PHELIP

Cabinet HARLE-LECHOPIEZ

Monsieur PIERRE

Groupe THOMSON

Monsieur ROSSET

Groupe RHONE-POULENC TEXTILES

Monsieur SOUQUET

S.P.I.D. Groupe PHILIPS

Monsieur TIXIER

Groupe RENAULT

ainsi que leurs collaborateurs.

P L A N

INTRODUCTION

<u>A - LE CADRE DE L'ENQUETE</u>		p. 6
1/ - LES SERVICES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DE L'INDUSTRIE INTERROGES		p. 6
a) Place dans l'organigramme du groupe		p. 6
b) Activité du service		p. 7
2/ - LES CABINETS DE CONSEILS EN BREVETS D'INVENTION INTERROGES		p. 8
a) Clientèle		p. 8
b) Activité du cabinet		p. 8
3/ - L'ANVAR		p. 9
<u>B - DONNEES DE L'ENQUETE</u>		p. 10
1/ - EPOQUE DE L'ENQUETE		p. 10
2/ - OBJECTIF DE L'ENQUETE		p. 10

CHAPITRE I - L'ATTITUDE DES DEPOSANTS FRANCAIS A L'EGARD DE LA VOIE EUROPEENNE

<u>SECTION I - LE CHOIX DU BREVET EUROPEEN</u>		p. 11
A - LE BILAN		p. 11
1) Les avantages		p. 11
2) Les inconvénients		p. 16
B - LES PARAMETRES		p. 24
1) Le paramètre "nature de l'invention"		p. 24
2) Le paramètre "nombre de pays"		p. 27
<u>SECTION II - LE JEU DE LA VOIE EUROPEENNE</u>		p. 30
A - LE CHOIX DES PAYS DESIGNES		p. 30
1) L'exclusion de pays où une protection est requise		p. 30
2) L'addition de nouveau pays		p. 32
B - LE CHOIX DES MODALITES DE DEPOT		p. 34
1) Le lieu de dépôt		p. 34
2) La langue de dépôt		p. 34
3) Le mode de paiement des taxes		p. 34

CHAPITRE II - L'ATTITUDE DES DEPOSANTS FRANCAIS A L'EGARD DU P.C.T.

<u>SECTION I - LE BILAN</u>	p. 36
A - LES AVANTAGES	p. 36
1) Les avantages directs	p. 36
2) Les avantages indirects	p. 37
B - LES INCONVENIENTS	p. 37
1) Les inconvénients relatifs au P.C.T. en tant que tel	p. 37
2) Les inconvénients spécifiques à l'application du P.C.T. en France	p. 39
<u>SECTION II - LES APPLICATIONS DU BILAN</u>	p. 39
A - L'INTEGRATION DU P.C.T. A UNE STRATEGIE "BREVET"	p. 40
B - L'UTILISATION DU P.C.T. A TITRE EXCEPTIONNEL	p. 40
1) L'utilisation du P.C.T. pour des dépôts en catastrophe	p. 40
2) L'utilisation du P.C.T. pour des inventions non suffisam- ment au point	p. 41
<u>CONCLUSION</u>	p. 42

INTRODUCTION :

Afin de bien préciser la portée exacte de cette enquête, il convient d'en définir le cadre et les données.

A/ Le cadre de l'enquête.

Cette enquête s'est effectuée auprès de dix-neuf déposants français, comptant, pour la plupart, parmi les principaux déposants français.

En effet, d'un point de vue statistique, notre enquête a porté sur :

- . 25 % environ, en raison des recouvrements, des demandes indigènes de brevet français ;
- . 25 % environ, des demandes allochtones de brevet français ;
- . 50 % environ, des demandes de brevet étranger déposées sous priorité française.

Ces déposants appartiennent soit au monde de l'industrie, soit au monde des conseils en brevets d'invention, une place à part devant être faite à l'Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche (ANVAR).

1) Les services de propriété industrielle de l'industrie interrogés.

Onze services ont été interrogés. Ils appartiennent pour la plupart à des groupes français et tous à ce que l'on appelle "la grande industrie".

Ils présentent généralement les caractéristiques d'être peu intéressés au groupe auquel ils appartiennent et d'avoir un domaine d'activité très large.

a - Place du service dans l'organigramme du groupe

Ces services sont généralement très indépendants par rapport aux sociétés de groupe. Deux services sont même érigés en société distincte : il s'agit du service P.I. de la C.G.E., la S.O.S.P.I., et du service P.I. de PHILIPS, la S.P.I.D.

Cette indépendance a quelquefois des répercussions sur le budget des services. Trois types de structure financière peuvent alors se rencontrer :

- soit le service P.I. dispose d'un budget alimenté exclusivement de subventions ; c'est le cas le plus fréquent ;
- soit le service P.I. dispose d'un budget alimenté pour partie par des subventions et pour partie par des "honoraires" prélevés sur les filiales, mais sur une base généralement inférieure à celle des conseils en brevets :

- c'est une situation également fréquente ;
 - soit le service P.I. a le devoir de couvrir par des recettes extérieures, les dépenses qu'il a engagées, voire même l'obligation de réaliser des bénéfices, c'est le cas le moins fréquent.

b - Activité du service

Les services, généralement importants, ont pour la plupart, l'entière charge de tous les problèmes relatifs à la protection des inventions, ainsi que les problèmes de marques, dessins et modèles, et s'occupent également des problèmes de contrats (licence, cession.....) et de concurrence.

S'agissant de la seule activité en matière de dépôt de demandes de brevet, les services interrogés représentent en données cumulées, approximativement au titre d'une année :

- 1.800 demandes de brevet français d'origine indigène soit environ 15 % du total des demandes de brevet français d'origine indigène ;
- 7.700 demandes de brevet étranger, soit environ 30 % du total des demandes de brevet étranger déposées à partir de priorité française.

Le taux d'extension en données brutes ressort donc à plus de 4, la moyenne nationale se situant à 2. Si l'on tient compte du fait qu'environ 35 % des demandes envisagées ci-dessus ne donnent pas lieu à extension, le taux d'extension en données pondérées apparaît à environ 6,5.

Par ailleurs, deux services interrogés ont également pour activité le dépôt de demandes françaises sous priorité étrangère : 560 demandes sont concernées.

Les principaux domaines techniques concernés sont les suivants :

- . tous les secteurs de la chimie ;
- . la pharmacie ;
- . le secteur électrique ;
- . tous les secteurs de l'électronique ;
- . tous les secteurs de la mécanique ;
- . la métallurgie ;
- . le textile ;
- . l'industrie du verre.

2) Les cabinets de conseils en brevets d'invention interrogés

Il s'agit de six cabinets figurant pour la plupart parmi les principaux cabinets de conseils en brevets d'invention français.

a - Clientèle

La composition de la clientèle est très variable d'un cabinet à l'autre. Certains ont une clientèle en grande majorité étrangère (+ de 75 % du Chiffre d'Affaires) alors que d'autres arrivent au contraire à inverser le rapport (+ de 50 % du Chiffre d'Affaires avec la seule clientèle française). Le nombre de clients est également variable, s'agissant de la clientèle française. La plupart des cabinets ont une clientèle à prépondérance PMI-PME alors que quelques cabinets ont une clientèle constituée essentiellement par quatre ou cinq gros clients, et donc une mentalité proche du service "brevets" de l'industrie stype S.O.S.P.I.

b - Activité du cabinet

On peut noter deux tendances : - une première tendance majoritaire aux termes de laquelle le cabinet offre à sa clientèle un service quasiment exclusivement consacré à la propriété industrielle (brevets, marques, dessins et modèles), quel que soit le domaine technique concerné.

- une deuxième tendance, en développement, aux termes de laquelle le cabinet offre à sa clientèle, outre les services traditionnels, un certain nombre de services liés à la propriété industrielle, service "conseil en matière de contrat" (licence, cession....), service "concurrence".....

S'agissant de l'activité en termes de dépôt de demandes de brevet, les cabinets interrogés représentent approximativement au titre d'une année :

- . 1.400 demandes indigènes de brevet français, soit 12 % environ du total des demandes indigènes ;
- . 7.150 demandes allochtones de brevet français, soit 25 % environ du total des demandes allochtones ;
- . 5.250 demandes de brevet étrangers sans priorité française, soit 20 % environ du total des demandes de brevet étranger, revendiquant une priorité française.

Le coefficient d'extension à l'étranger en données brutes ressort légèrement inférieur à 4, soit moins que les services "brevets" interrogés mais plus que la moyenne nationale. Le taux de non-extension à l'étranger s'élève à 45 %, soit plus que dans les services de l'industrie, cela étant d'ailleurs parfaitement compréhensible en fonction de la structure de la clientèle et des services "documentation" dont dispose l'industrie.

Le coefficient d'extension à l'étranger en données pondérées ressort légèrement supérieur à 6,5.

3) L'ANVAR

Créée par une loi de Janvier 1967 et par un décret de Juillet 1968, l'Agence Nationale pour la Valorisation de la Recherche a pour mission la mise en valeur des résultats des recherches effectuées par le secteur public (certaines entreprises, universités, C.N.R.S.) et dans une moindre mesure par le secteur privé (inventeurs individuels, PMI). Bien que n'intervenant pas directement dans le dépôt des demandes de brevets, l'ANVAR joue un rôle essentiel dans la décision de prise de brevets pour les personnes relevant de sa compétence.

B/ Données de l'enquête.

1) L'époque de l'enquête

Cette enquête s'est effectuée dans un premier temps sous forme d'entretiens individuels entre le 15 juin et le 13 juillet 1978, soit quelques jours seulement après la mise en application effective du brevet européen et du P.C.T., alors même que diverses données manquaient (par exemple, la ratification du P.C.T. par le Japon n'a été connue qu'à partir du 1er juillet), et que tous les secteurs techniques n'étaient pas encore activés au niveau européen.

Dans un deuxième temps, une réunion réunissant les différentes personnes interrogées a été organisée le 25 septembre 1978 et a permis de constater que peu d'éléments nouveaux étaient intervenus. Seuls deux éléments méritent d'être signalés :

- la ratification du P.C.T. par le Japon et le remboursement à un déposant français par l'OEB de la taxe de recherche européenne à concurrence de 75 %.

2) L'objectif de l'enquête

L'enquête a pour objectif de recueillir rapidement les premières tendances, voire de faire apparaître les premières difficultés dans l'application par les déposants français des conventions de Munich et de Washington. Les propos recueillis n'ont donc pas un caractère définitif mais sont appelés à être révisés au fur et à mesure de l'avancement des premières demandes européennes et internationales et en tout cas après la délivrance "définitive" des premiers brevets européens, à l'expiration des procédures d'opposition. Par ailleurs, pour ne pas compliquer les différents cas de figures possibles, nous avons toujours supposé qu'un premier dépôt français avait été effectué, généralement sans différer l'avis documentaire et donc que la décision de suivre ou de ne pas suivre la voie européenne ou internationale intervenait dans la majorité des cas à l'expiration d'un délai de 8 à 10 mois à compter de la date de priorité. C'est dans ce cadre que doivent se situer les développements relatifs à l'attitude de déposants français à l'égard de la voie européenne (chap. I) et à l'attitude des déposants français face au P.C.T. (chap. II).

CHAPITRE I - L'ATTITUDE DES DEPOSANTS FRANCAIS A L'EGARD DE LA VOIE EUROPEENNE

Avant toute décision relative au choix de la voie européenne, le déposant, susceptible de se protéger en Europe, dépose auprès de l'Office européen des brevets une demande de préclassification de son invention. Ce n'est que si l'OEB estime que l'invention fait effectivement partie des classes examinées qu'il s'interrogera alors sur la possibilité d'emprunter la voie européenne. Cette réflexion s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, le déposant doit déterminer s'il a intérêt ou pas à choisir la voie européenne (Section 1). Dans un deuxième temps, une réponse affirmative ayant été apportée à la première question, il peut envisager l'opportunité d'utiliser les diverses possibilités dont il dispose à l'intérieur de cette voie (Section 2).

SECTION 1 - LE CHOIX DU BREVET EUROPEEN

La démarche de nos interlocuteurs a toujours été identique : - au départ, il y a un bilan des avantages et des inconvénients du brevet européen ;
- ensuite, en fonction de ce bilan, on détermine un ensemble de paramètres pour guider le choix final.

A - LE BILAN

Le brevet européen présente un certain nombre d'avantages et d'inconvénients.

1°) LES AVANTAGES

Certains tiennent à la technique du droit des brevets, d'autres sont d'ordre financiers.

a.- Les avantages tenant à la technique du droit des brevets . Les avantages sont liés :

- à l'unicité de la procédure : outre la simplification administrative qui en découle, certains de nos interlocuteurs ont insisté sur le fait qu'en raison de la procédure unique, leur travail serait rationalisé, ce qui se traduirait par un gain en temps de travail.
- à la possibilité d'être en prise directe avec l'examineur, la voie européenne permettant de supprimer les correspondants.
- à la possibilité de mener la procédure en une langue, généralement le français. Outre le facteur d'économie, la possibilité de mener la procédure en français a, pour l'un de nos interlocuteurs, l'avantage d'éviter de toujours possibles erreurs de traduction.
- à l'unicité du titre délivré. La possibilité d'obtenir une protection d'une certaine homogénéité et d'une portée que l'on espère identique dans chacun des pays adhérents est diversement appréciée par nos interlocuteurs. Si certains d'entre eux y voient un réel avantage du brevet européen, d'autres au contraire préfèrent, en tant que breveté, la formule des droits nationaux de portée différente.
- à la possibilité d'obtenir un titre fort.

b.- Les avantages d'ordre financier

Souvent présentés comme la clef du brevet européen, notre enquête nous a permis de détecter la multiplicité des avis à cet égard, qu'il s'agisse du problème général du coût du brevet ou du problème particulier de l'économie réalisée par le brevet européen.

) Problème général du coût du brevet

Plusieurs personnes, dont un conseil, nous ont fait part du peu d'intérêt qu'ils portaient à la matière. Ainsi s'exprimait l'un de nos interlocuteurs :

- "Le problème des coûts est souvent marginal en droit des brevets ; ce qui est important, c'est l'efficacité du brevet, cette efficacité n'étant pas elle-même synonyme de validité".

d) Problème particulier de l'économie réalisée par le brevet européen

Les avis sont partagés. Lors des travaux du comité intérimaire de l'OEB, le calcul du montant des taxes s'était effectué à partir de la règle dite "des trois états" aux termes de laquelle l'utilisation du brevet européen produirait une économie pour le déposant à partir du moment où trois états seraient désignés. Depuis lors, cette règle a été abandonnée et la potentialité d'une économie sera variable selon la nature des frais pris en considération. Les postes susceptibles de subir une diminution de coûts sont les postes "taxes, traduction, travail, soit interne, soit externe".

• Le poste "taxes" :

Ce poste est connu, même si son montant peut évoluer en fonction des fluctuations du Deutsch Mark par rapport au franc. Le montant des taxes nécessaires à l'obtention d'un brevet européen est dans l'absolu équivalent au montant des taxes cumulées dans trois pays à examen, ce chiffre oscillant d'ailleurs entre 3 et 4 selon les pays considérés et se situant en moyenne plus près de 4 que de 3. Dans la réalité, il est difficile actuellement de déterminer avec exactitude l'économie réalisée sur le poste "taxes". En effet, d'une part, de l'avis des personnes rencontrées, le montant des taxes actuelles est considéré comme raisonnable et certains craignent une possible augmentation. D'autre part, le montant des taxes varie selon le taux de remboursement de la taxe de recherche européenne à raison de l'existence d'un avis documentaire antérieur. Une personne nous a déclaré avoir obtenu un remboursement à 75 %, alors que l'avis documentaire français signalait des antériorités et qu'elle avait en conséquence modifié ses revendications dans la demande européenne. Ce taux est considéré comme très satisfaisant mais il est nécessaire d'attendre d'autres expériences similaires pour pouvoir déterminer avec précision le taux de remboursement susceptible d'être appliqué à chaque demande européenne.

. Les postes "traduction et travail" :

Deux faits apparaissent aux vues de l'enquête, l'absence quasi générale de calculs précis sur ces postes et une grande divergence quant à la potentialité d'économies réalisables sur ces postes.

S'agissant du poste "traduction", un de nos interlocuteurs considère que les dispositions de la Convention de Munich relatives à la traduction sont déterminantes pour le choix du brevet européen. "En effet, remarque-t-il, outre le fait que l'Allemagne ne demandera pas de traduction, la possibilité de ne pas présenter de traductions au jour du dépôt est déterminante. Ainsi, le brevet européen permet de s'assurer des droits sans exposer immédiatement des frais importants. Or, en matière de brevets, ce qui compte, c'est moins le total des frais exposés que la possibilité de les échelonner et d'y renoncer".

Cette opinion est toutefois controversée par un conseil en brevets qui estime "que l'on ne fait que retarder la dépense car si l'on fait du brevet européen, c'est à coup sûr".

S'agissant du poste "travail", il se décompose en travail interne et travail externe.

Le poste "travail interne" représente la valeur du travail réalisé par le service PI ou par le cabinet pour réaliser les extensions à l'étranger. Les avis sont très partagés quant au fait de savoir si ce poste va diminuer et dans l'affirmative quant au moment de cette diminution. En effet, ce poste se décompose en deux sous-postes, un sous-poste "travail administratif", et un sous-poste "travail intellectuel" correspondant au travail de l'ingénieur brevet. Si toutes les personnes sont unanimes à déclarer qu'en raison de l'unicité de la procédure le sous-poste "travail administratif" est appelé à diminuer, certaines personnes estiment que cette diminution sera compensée par une augmentation correlative du poste "travail intellectuel", à raison notamment des déplacements plus nombreux qu'effectuera l'ingénieur lors de la procédure d'examen ou lors d'une éventuelle procédure d'opposition.

Le poste "travail externe" concerne le travail réalisé par des tiers à l'entreprise ou au cabinet, généralement des correspondants à l'étranger. En raison de l'unicité de la procédure, ces correspondants sont appelés à

disparaître, au moins jusqu'à la délivrance provisoire du brevet européen, et il s'agit là pour certains de nos interlocuteurs, d'un élément déterminant.

Cela étant, si l'on tient compte de tous les éléments mentionnés ci-dessus, à quel niveau se situe la rentabilité du système ?

Cette question n'appelle pas une réponse unique. En général, les personnes interrogées situent le seuil de rentabilité du brevet européen à 2-3 états à examen, notamment dans l'industrie. Les conseils en brevets ont généralement une fourchette qui se situe plus près de 3-4. Une société a un seuil de rentabilité à 5 états, mais dans un contexte particulier. Son groupe dispose en effet d'un service propriété industrielle dans la plupart des pays d'Europe et la société-mère étant située hors de France, les demandes d'origine française sont de toutes façons traduites et continueront de l'être.

Les calculs les plus significatifs que nous ayons eus sont à notre connaissance ceux d'un cabinet de conseil en brevets que nous représentons ci-après, en précisant toutefois que les mêmes calculs effectués par un service de l'industrie ont abouti à des coûts sensiblement inférieurs pour la voie européenne.

Ces calculs ont été établis à partir des données suivantes :

- une demande française a été initialement déposée. Cette demande comprend une description de 3.000 mots, 10 revendications et 2 planches de dessins.
- la délivrance des brevets concernés est intervenue au plus tard dans les 3 ans suivant le dépôt.
- aucune procédure d'opposition n'a eu lieu.
- un remboursement éventuel de la taxe de recherche n'a pas été pris en considération.

Pays dans lesquels une extension de protection au delà de la France est souhaitée	Coût par la voie nationale	Coût par la voie européenne
Allemagne	15.000 Frs	24.000 Frs
Allemagne - Grande-Bretagne	24.000 Frs	27.000 Frs
Grande-Bretagne, Belgique, Luxembourg, Suisse	20.000 Frs	29.000 Frs
Allemagne, Belgique, Luxembourg, Suisse	26.000 Frs	27.000 Frs
Allemagne, Grande-Bretagne, Suède	37.000 Frs	30.000 Frs
Allemagne, Pays-Bas, Suède	46.000 Frs	30.000 Frs
Allemagne, Grande-Bretagne, Pays-Bas, Suède	55.000 Frs	34.000 Frs
7 Pays	66.000 Frs	37.000 Frs

Pour clore sur ce point, il faut également signaler que de l'avis des conseils en brevets, le brevet européen, même s'il permet de réaliser des économies, est difficilement accessible aux petits déposants en raison de son coût.

2°) LES INCONVENIENTS DU BREVET EUROPEEN

Ils peuvent être rangés en deux catégories ; certains sont relatifs à la technique du droit des brevets, d'autres sont relatifs aux risques de la voie européenne.

a - Inconvénients relatifs à la technique du droit des brevets.

* Certains tiennent à la procédure de délivrance dite contrôlée.

On retrouve les principaux reproches faits aux procédures d'examen :

- . Lenteur de la délivrance ; ce qui retarde, dans les pays sans examen, la possibilité d'agir en contrefaçon avec le maximum d'efficacité, le déposant ne bénéficiant que d'une protection provisoire variable selon les états.
- . Aléa de l'examen ; selon l'expression d'un conseil en brevets, "il y a un aléa dans tout examen. A fortiori, cet aléa existe-t-il au niveau européen car il est probable que selon la nationalité de l'examineur, la dureté de l'examen variera". Cette opinion ne fait toutefois pas l'unanimité.
- . Complexité de la procédure ; il faut bien veiller à l'accomplissement d'un certain nombre de formalités, ne pas oublier de payer les taxes.... Cet inconvénient est d'ailleurs assez discuté. Pour certains, la procédure ne devrait guère être plus complexe que la procédure allemande, d'autres au contraire estimant que la voie européenne est source de complications supplémentaires.

* D'autres tiennent à la nouveauté du système.

Un certain nombre d'incertitudes subsiste, par exemple quel sera le niveau de l'examen ?

L'opinion la plus couramment admise est que l'examen européen devrait se situer un peu en deçà de l'examen allemand, ancienne formule, car il ne reprend pas le critère du progrès technique (critère non repris par la nouvelle loi allemande), encore que les déposants pensent que les examinateurs de nationalité allemande utiliseront ce critère comme indice de l'activité inventive. Sur divers points, des recours seront nécessaires afin d'élaborer une doctrine européenne.

Par ailleurs, les premiers dépôts n'ont pas toujours été réalisés dans les meilleures conditions. Divers documents n'ont été mis que tardivement à la disposition des déposants (guide du déposant en langue française par exemple). Le montant des taxes en francs français ainsi que leur mode de règlement n'ont été connus qu'au dernier moment. Ce sont d'ailleurs les conseils en brevets qui sont les plus attentifs à ces inconvénients. En effet, selon l'un d'entre eux,

"- d'une part, il est difficile de présenter à un client un devis dont on ne connaît pas le prix définitif.

- d'autre part, il est difficile de dire à un client que l'on va faire jurisprudence avec sa demande de brevet".

* D'autres enfin tiennent au caractère limité de la voie européenne.

En effet, par la voie européenne, il ne peut être obtenu qu'un brevet, alors que des législations, telles que la législation allemande, offrent une panoplie plus vaste :

- . modèle d'utilité ;
- . possibilité de différer l'examen, ces deux possibilités étant généralement employées cumulativement :
 - demande de modèle d'utilité ;
 - demande de brevet pour la même invention, la demande de brevet étant différée à 7 ans.

D'autres législations offrent la possibilité de demander des additions (France par exemple).

Cette richesse des voies nationales est pour certains un élément de doute voire de refus de la voie européenne. Ainsi s'exprimait un conseil en brevet :

"Le fait de ne pouvoir différer l'examen est un argument pouvant légitimer le refus du brevet européen car . il est plus gênant pour un concurrent d'avoir une demande pendante qu'un brevet délivré ;

- . l'examen différé, en ce qu'il autorise l'abandon des demandes avant le déclenchement de la procédure d'examen, permet d'éviter les frais de procédure qui représentent 1 à 1 fois, 5 les frais de dépôt".

De même, le responsable d'un service P.I. nous confiait :

"Certaines inventions n'ont pas intérêt à être examinées, par exemple des inventions en relation avec une invention de base, et qui peuvent se présenter comme des alternatives de cette invention.

Ces inventions n'ont pas toujours une grande valeur et n'ont pas toujours été testées. Pour de telles inventions, les voies nationales restent séduisantes en raison de la possibilité de différer l'examen en Allemagne et en Hollande".

Cette opinion n'est pas partagée par tous les utilisateurs de la procédure de différé. Un déposant, habitué à cette pratique, résumait la situation de la manière suivante :

"Les avantages de la procédure de différé sont de permettre l'abandon de certaines demandes sans trop de frais et une simplification lors des opérations de dépôt. Mais cela suppose que les inventions concernées déperissent rapidement car s'il faut reprendre la procédure, les économies réalisées initialement ne suffisent pas à justifier les inconvénients qui apparaissent à la reprise du dossier. Ces inconvénients sont d'ordre financiers car la reprise du dossier demande beaucoup de travail, d'autant plus que l'inventeur et l'ingénieur-conseil de l'époque ont généralement disparu, et d'ordre technique, car, l'état de la technique ayant évolué, une invention qui semblait extraordinaire lors du dépôt peut apparaître de piètre valeur, quelques années plus tard. A cela s'ajoute le fait que la demande de brevet confère une faible protection dans des pays tels que l'Allemagne, alors que la délivrance du brevet sera très tardive. Pour ces différentes raisons, la disparition de l'examen différé au niveau européen ne me cause aucune tristesse".

Un autre déposant a fait remarquer qu'en Allemagne, s'il était nécessaire de déclencher la procédure d'examen afin de poursuivre un contre-facteur, il était certain que ce dernier utiliserait au maximum la procédure d'opposition pour retarder sa condamnation.

b - Les risques de la voie européenne.

Si les différents avis recueillis sur les points précédents ne nous apparaissent pas irréductibles, il en est autrement des opinions relatives au risque d'opposition et au risque de perte de la protection.

. Le risque d'opposition

Aux superlatifs des uns s'oppose l'indifférence des autres.

La moitié des personnes interrogées nous ont fait part de leurs craintes à l'égard de la procédure d'opposition, ou plutôt, comme certains

le soulignent, de cette procédure d'annulation puisque le brevet a été provisoirement délivré.

"Seul élément sérieux que l'on puisse faire valoir à l'encontre du brevet européen" pour l'un, "empoisonnement" pour un second, "risque le plus grave" pour un troisième, les principaux reproches adressés à l'encontre de cette procédure sont les suivants :

- . intervenant après la délivrance du brevet, c'est une véritable procédure d'annulation du brevet qui permettra à un concurrent d'anéantir toute protection dans l'ensemble des pays désignés ;
- . les modalités de l'opposition sont peu contraignantes pour l'opposant :
 - 9 mois pour le faire (au lieu de 3 en Allemagne) ;
 - taxes d'opposition faible ;
 - absence de sanction en cas d'opposition injustifiée ;
 - l'opposant peut soulever tous moyens, c'est-à-dire y compris des éléments déjà soulevés par l'examineur lors de la procédure d'examen.
- . l'opposition va se traduire par un surcroît de coût, même par rapport aux procédures nationales car :
 - il y a très peu d'oppositions en Angleterre (c'est déconseillé !) ;
 - il y a très peu d'oppositions en Hollande (peu de brevets sont délivrés).
 - il n'y a que 30 % d'oppositions en Allemagne.

Or, il est prévisible qu'en raison de l'importance du brevet européen, il y ait une augmentation très sensible des oppositions, de l'ordre de 50 % des brevets délivrés, une personne envisageant même qu'il y ait plus d'oppositions que de brevets délivrés car un brevet peut faire l'objet de plusieurs oppositions.

- . L'opposition va se traduire par un retard dans la protection car, si l'on s'en tient aux précédents nationaux (Allemagne - Hollande), on s'aperçoit que le juge, saisi d'une action en contrefaçon, peut surseoir à statuer si le brevet est frappé d'opposition et s'il estime l'opposition à priori fondée.

A cette levée de boucliers, s'oppose le platonisme de l'autre moitié des déposants que nous avons rencontrés.

L'argument généralement invoqué est le suivant : "nous avons une pratique de l'opposition ; nous l'utiliserons. Il ne faut pas la craindre car de toutes façons, nous déposons en Allemagne et nous sommes donc confrontés à ce problème".

A celà s'ajoutent des arguments :

- plus techniques : "9 mois au lieu de 3 en Allemagne sera sans incidence".

"La mise à la charge de l'opposant des frais, ajoutée à la crainte d'un retour de manivelle (!), sera suffisante à décourager les oppositions abusives".

"L'opposition pourra être conduite rapidement, à l'image des cross-examinations anglaises. Les textes ne s'y opposent pas ; de plus, la division d'opposition pourra invoquer tous motifs".

- ou plus philosophiques : "L'opposition permet de révéler, par la voie de l'action populaire, un vice du brevet".

- ou plus sectoriels : "Entre grands groupes, dès lors que l'on sait qu'une opposition a réussi en Allemagne, les autres brevets nationaux sont frappés d'une présomption d'invalidité. La perte du brevet européen ne fera que révéler un état de fait".

"En ce qui concerne mes petits clients, ils ne sont pas soumis à opposition, soit que leurs concurrents soient trop faibles, soit que leurs concurrents soient trop gros pour s'intéresser à eux. Le brevet européen ne devrait pas modifier cette situation".

Cet antagonisme se retrouve quant à la possibilité de perte de la protection en Europe.

- Le risque de la perte de la protection en Europe

Le fait d'utiliser la voie européenne présente-t-il plus de risques que l'utilisation de voies nationales ? Nos interlocuteurs en sont persuadés mais n'y attachent pas les mêmes conséquences.

. La réalité du risque.

Ce sont des conseils en brevets qui sont, à notre sens, les plus sensibilisés à ce problème. "On a tous les oeufs dans le même panier" ou "c'est la politique du tout ou rien" sont des expressions fréquemment rencontrées.

Les arguments développés sont les suivants :

- le brevet européen, de par sa technique (examen, opposition) sera plus difficile à obtenir, que la plupart des brevets nationaux.
- le brevet européen, en raison de son caractère unitaire, signifie en cas de non-délivrance, la perte de la protection dans tous les états désignés.

Mais pourrait-on penser, en raison de l'uniformisation actuelle des lois nationales par rapport au brevet européen en ce qui concerne notamment les critères de brevetabilité, le fait qu'une invention soit à priori susceptible d'être rejetée au niveau européen devrait conduire aux mêmes conclusions au niveau national. Rien n'est moins certain, selon nos interlocuteurs.

Pour l'un d'entre eux, "la procédure européenne est administrative alors que dans les pays sans examen, c'est le judiciaire qui détermine la validité ou la nullité du brevet. Or, il n'est pas sûr que la solution soit identique car actuellement on aboutit dans des pays différents à des brevets de portée fort différente, voire même à l'accord du brevet dans un pays et à son rejet dans un autre. De plus, la construction de Munich est babelienne par nature et avant qu'il se dégage une véritable doctrine européenne, les écarts subsisteront".

Dans le même ordre d'idée, un de nos interlocuteurs précisait : "si le brevet européen est annulé dans un pays, l'annulation sera possible dans les autres pays désignés car le brevet est identique et les lois sont identiques. Au contraire, en cas de portefeuille de brevets nationaux, cette solution n'est pas certaine, car si les lois sont identiques les brevets ne le seront pas".

Si donc l'existence d'un risque supplémentaire de non-protection est généralement admis par tous, les conséquences qui en découlent sont diversement appréciées.

. L'appréciation du risque

Pour bien faire apparaître la divergence des opinions sur ce point, nous nous contenterons de rappeler les propos de deux de nos interlocuteurs, dont l'un appartient au monde des conseils en brevets et l'autre au monde de l'industrie.

La position du conseil en brevets : "plus le nombre de pays désignés est important, plus le risque est grand, mais plus l'économie est importante. C'est la contradiction du système européen. Il y a toutefois un seuil où l'avantage financier prime le risque. C'est là que le brevet européen est intéressant".

La position de l'industriel : "le fait d'avoir tous ses oeufs dans le même panier n'a d'importance que si les oeufs sont fragiles car sinon le brevet européen permettra d'obtenir plus d'oeufs. La démonstration peut en être faite de la manière suivante :

- Supposons que l'on veuille protéger dix inventions moyennes dans les sept pays actuellement parties avec la France à la Convention de Munich.

. Si l'on utilise les voies nationales, en raison du coût ou de la difficulté de certains états :

			<u>on déposera :</u>
-- en Allemagne	:	10 demandes	
" Angleterre	:	10 " "	
" Belgique	:	10 " "	
" Hollande	:	1 " "	
" Luxembourg	:	0 " "	
" Suède	:	4 " "	
" Suisse	:	<u>1 " "</u>	
		36 demandes	
	SOIT -----		

			<u>on obtiendra :</u>
-- en Allemagne	:	4 brevets	
" Angleterre	:	8 " "	
" Belgique	:	10 " "	
" Hollande	:	0 " "	
" Luxembourg	:	0 " "	
" Suède	:	2 " "	
" Suisse	:	<u>1 " "</u>	
		25 brevets	
	SOIT -----		

. Si l'on utilise la voie européenne, on déposera 10 demandes européennes, désignant les sept états concernés ;

on obtiendra 4 brevets européens (autant de brevets européens que l'on aurait obtenu précédemment de brevets nationaux allemands) mais ces brevets européens désignant chacun sept états, on se trouvera donc détenteur d'un portefeuille de 28 brevets nationaux.

Ainsi on aura obtenu, à moindre coût, une protection plus large, plus homogène et plus solide puisque plus systématique.

En conclusion si l'on veut établir le bilan avantages on est amené inconvénients à distinguer trois catégories de personnes : - un premier groupe de quatre personnes (deux conseils, deux de l'industrie) qui estime que les inconvénients dépassent généralement les avantages ;

- un deuxième groupe du même ordre mais constitué uniquement de gens de l'industrie qui estime que les avantages dépassent généralement les inconvénients ;

- un troisième groupe majoritaire qui estime que seules les circonstances peuvent faire pencher la balance, dans un sens ou dans l'autre, en se référant au ratio efficacité.
coût

Cela explique la diversité des hypothèses de recours à la voie européenne.

B - LES PARAMETRES

Des conversations que nous avons eues, il apparaît que deux paramètres sont généralement retenus : - la nature de l'invention ;

- le nombre de pays où une protection est envisagée.

L'application de ces deux paramètres est cumulative, selon l'ordre que nous avons adopté.

1°) Le paramètre "nature de l'invention"

La première distinction à faire a trait à la rapidité de la protection nécessitée par l'invention.

a) Inventions nécessitant une protection rapide

La nécessité d'une protection rapide peut avoir deux origines :

- soit une origine propre à l'invention, s'agissant d'une invention soumise à une rapide dépréciation technologique ;
- soit une origine extérieure à l'invention, s'agissant d'une invention au sujet de laquelle des pourparlers sont en cours afin de la licencier ou de la céder.

Pour ce type d'invention, les déposants se déclarent en général opposés à la voie européenne en raison de la lenteur de cette procédure.

La voie européenne sera toutefois susceptible d'être utilisée dans des conditions particulières :

. les instructions d'extension sont données tardivement ; dans ce cas là, la voie européenne apparaît comme le seul moyen de tenter d'obtenir une protection dans divers pays.

. un titre est recherché dans des pays chers (Allemagne, Suède) ou difficiles (Hollande). Dans de tels pays, la voie européenne peut constituer une économie ou présenter une plus grande facilité. Toutefois, ces avantages ne sont pas déterminants en raison de la possibilité de différer l'examen dans ces pays.

b) Inventions ne nécessitant pas une protection rapide

Il faut écarter tout de suite les inventions d'un très faible intérêt tant technique que commercial qui ne donnent généralement pas lieu à extension. Ne sont concernées par notre propos que des inventions dites moyennes et des inventions dites capitales, d'un point de vue commercial, pour l'entreprise.

- Inventions d'un intérêt commercial moyen -

Une nouvelle distinction devrait être introduite à ce niveau, selon que l'invention est assurée de franchir sans difficulté le cap de l'examen européen ou non. En fait, cette distinction, rencontrée auprès de quelques déposants, ne fait pas l'unanimité en raison de la difficulté actuelle à connaître avec exactitude le niveau de l'examen européen. C'est pourquoi, pour la suite des raisonnements, on considèrera qu'il s'agit d'inventions susceptibles d'être admises au bénéfice du brevet européen, mais sans qu'il s'agisse d'une certitude.

. A l'égard de telles inventions, nous avons rencontré trois attitudes

- pour certains, on écartera systématiquement la voie européenne qui présente un risque trop grand alors que selon eux la voie nationale laisse plus de chances d'obtenir un brevet, même si ce n'est qu'un épouvantail. Une seule exception, au cas où les décisions d'extension seraient communiquées trop tardivement, la voie O.E.B. restera la seule possibilité.

- pour la majorité des gens la voie européenne se justifie, mais deux pratiques apparaissent
- pour diverses personnes, la voie O.E.B. seule se justifie, soit que l'économie réalisée par le brevet européen justifie le risque pris, soit que l'épuration qui en résultera soit de nature à conforter la position brevet de l'entreprise. En effet, selon la personne qui applique cette politique, "les inventions dites moyennes ne doivent pas être considérées isolément mais comme les éléments d'un portefeuille de tel ou tel domaine. Ce qui importe, c'est le portefeuille et il est sans importance qu'il y ait un brevet de plus ou de moins. Au contraire, l'épuration est de nature à consolider le portefeuille".
- pour les autres, sera pratiquée la solution mixte ou solution du panachage qui consiste à utiliser les voies nationales dans les pays sans examen et la voie O.E.B. dans les pays à examen. Ces personnes estiment, en effet, qu'elles courent un risque identique pour un coût moins élevé.

-- Inventions d'un intérêt capital --

Si l'invention présente un caractère capital pour l'entreprise, là encore trois politiques se rencontrent, sous la même réserve que celle précédemment faite à propos des inventions moyennes.

Selon un premier groupe de déposants (10 %), la voie européenne est trop risquée pour ce type d'inventions. La voie nationale présente plus d'intérêts :

- car il sera possible de jouer avec l'étendue des droits d'un pays à l'autre.
- car l'on crée ainsi des pare-feux en cas d'échec d'une action en contrefaçon dans un pays, ou de nullité du brevet, les revendications étant différentes selon les états ;
- car l'on évitera ainsi le jeu de l'opposition, le brevet national étant moins surveillé que le brevet européen.

Selon un deuxième groupe de déposants (30 %), la voie européenne est trop risquée si elle est employée isolément. Il est donc prévu de doubler la procédure européenne par des dépôts nationaux. De plus, selon l'un d'entre eux, cette solution a l'avantage dans les pays sans examen d'assurer une protection rapide de l'invention, qui sera ensuite relayée par la protection européenne, de la même manière qu'actuellement en Allemagne, on se protège, avant la délivrance du brevet, par un modèle d'utilité.

Selon un troisième groupe (60 %), la voie européenne est la seule voie appropriée. Par rapport aux voies nationales, la voie européenne leur semble plus économique avec une efficacité plus grande. Toutefois à l'intérieur de cette majorité de personnes favorables à la voie européenne, on retrouve la même dissociation entre les personnes qui utiliseront exclusivement la voie OEB et les personnes qui pratiqueront la solution dite du panachage. Néanmoins, ces personnes critiquent avec une égale force la solution précédente qui leur semble sans intérêt. Elle est considérée comme "une solution de luxe, voire ruineuse, car si elle cumule imparfaitement les protections elle cumule à coup sûr les frais". De plus, si le brevet européen est rejeté, il suffira de connaître ce qui s'est passé au niveau européen pour faire tomber les brevets nationaux, qui seront, au minimum, entachés d'un préjugé défavorable.

Si l'on fait le bilan de l'utilisation de la voie européenne, on s'aperçoit donc que :

- s'agissant d'inventions nécessitant une protection rapide, l'utilisation de la voie européenne sera l'exception ;
- s'agissant d'inventions ne nécessitant pas une protection rapide, l'utilisation de la voie européenne sera la règle, mais que d'importants correctifs doivent être apportés, soit que l'invention soit d'un faible niveau inventif, soit que l'invention soit d'une importance capitale pour l'entreprise.

Mais les hypothèses d'utilisation de la voie européenne dégagées par l'application de ce paramètre doivent encore être corrigées à l'aide d'un autre paramètre, tenant au nombre des pays où une protection est envisagée.

2°) Le paramètre "nombre de pays"

A partir de combien de pays faut-il protéger une invention par la voie européenne, dès lors que celle-ci semble possible, telle est la question posée. Les réponses sont aussi nombreuses que variées, c'est pourquoi nous avons jugé plus utile pour vous les représenter de suivre une progression arithmétique en signalant à chaque seuil les observations qui nous ont été faites.

- Seuil d'un pays

Diverses personnes estiment que le brevet européen est intéressant à partir d'un état lorsque cet état est l'Allemagne ; à cela, deux raisons :

- le fait que l'Allemagne n'exigera pas de traduction

Il est toutefois difficile de déterminer avec précision la limite de rentabilité : 30 à 40 pages selon un conseil, 80 pages selon un industriel qui, il est vrai, abaisse singulièrement le coût de la traduction en faisant procéder à une traduction anglais-allemand, car les traducteurs allemands prennent moins cher au mot anglais et il y a moins de mots en anglais.

- le fait que l'on supprime le mandataire allemand. Or, selon un conseil en brevets, "compte tenu de la parité actuelle du Deutsch Mark par rapport au Franc, l'intervention de nos confrères allemands est très coûteuse et constitue l'un des postes grévants l'obtention d'un brevet allemand".

D'autres personnes ne sont absolument pas persuadées du bien-fondé de la position précédente. Elles estiment : - d'une part, que l'économie de traduction ne peut en aucune manière compenser le surcroît de coût qui résultera la procédure européenne ;

- d'autre part, que la possibilité de différer pour l'Allemagne est un argument suffisamment fort pour écarter la voie européenne pour la seule Allemagne.

- Seuil de deux pays

Hormis le cas particulier évoqué ci-dessus, presque la moitié des personnes interrogées estiment que le seuil de recours au brevet européen se situe à deux pays à examen, même si l'économie n'est pas décelable.

Ainsi, par exemple, un conseil déclare :

"même pour deux pays, la voie européenne est envisageable sans trop grand sacrifice, étant entendu que c'est là faire l'expérience du nouveau système au moindre risque".

Un industriel estime que :

"même s'il n'y a pas d'économie, la possibilité d'étendre gratuitement à un troisième pays justifie l'intérêt".

Les pays déterminants sont : l'Allemagne ;

la Suède, car pays très cher ;

la Hollande, car pays très difficile et donc cher en procédure.

Les avis sont très partagés quant au fait de savoir si l'Angleterre est un pays déterminant ou pas. Pour certains, en raison de la complication de la nouvelle loi anglaise, un dépôt national anglais demandera presque autant de travail qu'un dépôt européen. D'autres estiment au contraire qu'en raison des habitudes prises, la procédure anglaise ne devrait pas à court terme se compliquer énormément.

- Seuil de trois états

. 3 états dont deux à examen. C'est la norme la plus souvent retenue. En raison des difficultés d'établir des études financières précises, les déposants partisans de la règle des deux états à examen exigent généralement par précaution qu'un troisième état, sans examen, soit désigné.

. 3 états à examen. C'est la norme la plus généralement proposée par les conseils en brevets.

- Seuil de quatre états et au-delà

Pour quelques personnes, (environ 25 %) si la demande ne concerne que deux pays à examen, il faut un minimum d'au moins deux pays sans examen supplémentaires pour que le choix de la voie européenne se justifie. Selon un conseil en brevets, "le client a le choix entre trois possibilités : -

- la petite liste (grands pays industriels)
- la moyenne liste (petite liste + pays où le client a des relations)
- la grande liste (tous pays).

Le problème du brevet européen ne se pose guère que dans la grande liste".

Malgré les écarts que nous avons pu relever entre les différentes personnes interrogées, il n'est pas certain que ces écarts aient statistiquement une influence considérable. En effet, nous avons constaté dans notre introduction que les déposants interrogés avaient un coefficient d'extension à l'étranger qui en moyenne ressort à 6,5. Si l'on considère que les U.S.A. et le Japon font généralement partie des extensions, si l'on écarte le 1/2 qui représente des pays non européens autres que les U.S.A. et le Japon, on s'aperçoit, en effet, que quatre dépôts européens sont effectués en moyenne à partir d'une invention susceptible d'être étendue.

Si l'on regarde quels sont les quatre pays d'Europe où la protection est le plus souvent recherchée par les déposants français, on s'aperçoit qu'il s'agit de :

- l'Allemagne	:	2.500 demandes)	Statistiques O.M.P.I. - 1975
- l'Angleterre	:	2.500 demandes)	
- la Belgique	:	1.500 demandes)	
- les Pays-Bas	:	1.200 demandes)	

En calculant très grossièrement, on s'aperçoit donc

. que pour les déposants qui fixent le seuil d'intervention du brevet européen à deux états à examen + un état sans examen, la potentialité extrême du brevet européen sera de 1.500 demandes (par référence aux demandes belges), voire de 1.200 demandes si l'on considère l'Angleterre comme pays sans examen

. que pour les déposants qui fixent le seuil d'intervention du brevet européen à deux pays à examen et à deux pays sans examen, la potentialité extrême du brevet européen sera de 1.200 demandes (par référence aux demandes néerlandaises).

Il apparaît ainsi que le facteur le plus déterminant de l'exclusion de la voie européenne est le facteur "risque" correspondant au premier paramètre et non le facteur "coût" correspondant au deuxième paramètre. Cela est également vérifié s'agissant du jeu de la voie européenne.

SECTION II - LE JEU DE LA VOIE EUROPEENNE

Le déposant qui a opté pour la voie européenne peut effectuer un certain nombre de choix ayant trait, soit aux pays désignés dans la demande, soit aux modalités de dépôt de la demande.

A - LE CHOIX DES PAYS DESIGNES

Partant de la liste des pays dans lesquels il souhaite se protéger en Europe, le déposant peut être amené soit à exclure de la demande européenne des pays où il souhaite se protéger, soit à ajouter à la demande européenne des pays où il ne souhaitait pas se protéger, ou des pays où il bénéficie déjà d'une protection.

1) L'exclusion de pays où une protection est requise

Il faut faire une distinction selon qu'il s'agit de pays sans examen ou de pays à examen.

a - Exclusion de pays sans examen

Si la majorité des déposants n'exclura pas de sa demande européenne les pays sans examen qu'elle concerne, certains déposants le feront, soit occasionnellement, soit systématiquement.

- Occasionnellement : cela se fera généralement dans deux séries d'hypothèses, soit que l'invention soit faible, soit qu'un titre soit nécessaire.

. Inventions faibles : quelques déposants exclueront de la demande européenne les pays sans examen lorsque l'invention en cause se révèle être d'une faible valeur. La justification est la suivante : bien que ce système revienne plus cher, la certitude d'obtenir un brevet dans ces pays prime. En effet, le fait matériel de l'existence du brevet est, indépendamment de sa valeur, un atout.

. Titre nécessaire : il est des cas où le titulaire de l'invention souhaite obtenir un brevet très rapidement, sans qu'il soit nécessaire que ce titre ait l'efficacité optimale. Ce sera le cas par exemple, au cours de la négociation d'un contrat de know-how. Afin d'éviter tout risque d'usurpation de la part du partenaire, le titulaire du know-how souhaitera réserver par brevet un ou plusieurs éléments constitutifs de ce know-how. Dans ce type d'hypothèses, il apparaît préférable de ne pas utiliser la voie européenne dans les pays sans examen.

- Systématiquement : deux déposants, un conseil et un industriel, écarteront systématiquement de la demande européenne les pays sans examen. Pour ces personnes, la voie européenne présente à l'égard de ces pays deux inconvénients : perdre le bénéfice d'une protection ou en tout état de cause obtenir une protection plus limitée.

A leurs yeux, "rien ne prouve que le juge national soit conduit, aux vues des antériorités citées par l'O.E.B. à limiter identiquement le brevet national". En conséquence, ils écarteront de leurs demandes européennes les pays sans examen.

b - Eviction des pays à examen

A partir du moment où la voie européenne a été choisie, personne normalement n'exclura de sa demande des pays à examen. Par exemple, s'agissant de l'Allemagne, la procédure de différé peut être un argument à faire valoir contre

le choix de la voie européenne mais non contre la désignation de l'Allemagne dans la demande européenne. Le seul problème qui se pose est celui de l'Angleterre. Des deux personnes qui exclueront systématiquement les pays sans examen de leurs demandes européennes, l'une pense "qu'en raison du changement de loi, il ne faut pas exclure l'Angleterre même si le niveau de l'examen a été faible en général" alors que l'autre déclare qu'il écartera ce pays "car il s'agit d'un pays à examen très moyen et qu'en dépit du changement de loi, il poursuivra ses errements".

A la politique qui consiste donc à soustraire de la voie européenne des pays dans lesquels on souhaite se protéger, il est possible d'opposer une politique qui consiste à ajouter aux pays nécessairement désignés des pays où l'on n'envisageait pas une protection, soit que ce pays représente un faible intérêt économique, soit que l'on dispose déjà dans ce pays d'une protection nationale.

2) L'addition de nouveaux pays

a - Pays dans lesquels on ne dispose pas d'une protection nationale

Trois politiques sont envisagées.

Une première politique consiste à ne pas étendre la liste des pays dans lesquels on souhaite se protéger. A cela, deux raisons :

- soit l'on connaît avec exactitude la concurrence et les marchés, et l'on pense que la situation au jour du dépôt ne sera pas modifiée ultérieurement ;
- soit la liste des pays est déterminée par la nature de l'invention et donc insusceptible d'extension. C'est notamment le cas dans l'industrie verrière.

Une deuxième politique consiste à étendre la liste des pays où l'on souhaite se protéger en désignant tous les pays susceptibles d'être désignés, mais dans l'idée de prendre une option qui sera levée lors de la délivrance. A cela, deux raisons :

- d'une part, cette option ne coûte que le prix de la taxe de désignation ;
- d'autre part, les marchés sur lesquels on souhaite se protéger peuvent évoluer.

Une troisième politique consiste à désigner plus de pays que l'on aurait déposé de demandes nationales avec la volonté d'obtenir des brevets pour tous ces pays. A cela deux raisons :

- d'une part, on s'attend à ce que les concurrents renforcent leur position dans des pays tels que la Hollande ou la Suède ;

- d'autre part, l'incidence en termes de coût est faible (traductions + annuités) et cela permettra une protection plus homogène.

b - Pays dans lesquels on dispose déjà d'une protection nationale

Ce problème a déjà évoqué s'agissant d'inventions d'une importance capitale pour l'entreprise. S'agissant d'inventions d'une moindre importance, le problème ne se pose qu'à l'égard de la France.

Nous avons, là encore, rencontré trois positions :

Pour certains (50 %), la désignation de la France ne se justifie pas pour diverses raisons :

- en désignant la France, on limite sa protection car le brevet européen sera plus limité que le brevet français ;

- en cas de contestation du brevet français, il suffira de "sortir" le brevet européen ;

et surtout :

- en cas de contrefaçon, la France a prévu que le tribunal saisi devait surseoir à statuer jusqu'à la délivrance définitive du brevet européen si la France était désignée dans la demande européenne. Cela ne permet donc pas d'agir rapidement.

Pour d'autres (30 %), la désignation de la France peut avoir un intérêt, car s'il est vrai que le brevet français sera généralement plus étendu, très souvent des revendications plus limitées assurent une meilleure protection. C'est notamment vrai dans les secteurs chimiques et pharmaceutiques.

Il s'agit donc d'une option qui sera levée lors de la délivrance définitive du brevet européen.

Pour d'autres enfin (20 %), la désignation de la France présentera toujours des intérêts :

- elle permettra de bénéficier d'une année supplémentaire de protection à un coût faible ;

- elle améliorera la protection en France en raison de la plus grande précision du brevet européen ;
- elle permettra d'avoir un titre d'une portée unique en Europe.

En résumé, il apparaît donc :

- qu'en raison du risque de la voie européenne, certains déposants n'hésiteront pas à ne pas désigner dans leurs demandes des pays sans examen ;
- que les hypothèses de brevet euro-français seront rares ;
- que le brevet européen devrait toutefois se traduire par un plus grand nombre de brevets pris à l'étranger par des déposants français.

Examinons enfin, les choix effectués à l'égard des modalités de dépôt.

B - LE CHOIX DES MODALITES DE DEPOT

1) Le lieu de dépôt

Dans la grande majorité des cas, les demandes européennes seront déposées à l'I.N.P.I., soit Paris, soit dans ses centres régionaux. Bien que cela représente une manipulation supplémentaire, cela apparaît préférable aux risques d'une grève postale ... De plus, la solution du relais à Munich apparaît comme une solution onéreuse pour un faible intérêt.

Seules exceptions, les demandes d'origine étrangère déposées par des déposants français seront généralement déposées auprès de l'office du pays d'origine si ce pays est européen ou auprès de l'office anglais si le pays d'origine est hors d'Europe.

2) La langue de dépôt

Les mêmes principes se retrouvent. Généralement, les demandes seront déposées en français sauf les demandes d'origine étrangère qui seront déposées en allemand si elles sont d'origine allemande, ou en anglais dans les autres cas.

3) Le mode de paiement des taxes

Actuellement, le mode le plus utilisé est la technique du versement à la B.N.P. Cette technique comporte toutefois un danger. Le déposant doit s'acquitter du montant des taxes en franc français, selon le barème établi par l'O.E.B. En cas de changement de ce barème, l'application du nouveau barème ne

prend effet qu'à l'expiration d'une période de dix jours suivant la décision. Or, il semble, aux dires des déposants, que ce délai soit insuffisant pour qu'ils prennent connaissance en temps utile des modifications intervenues. Dès lors, ils peuvent être amenés, en toute bonne foi, à effectuer un versement insuffisant.

Quelques déposants disposent d'un compte ouvert à l'O.E.B., par virement de leur ex-compte I.I.B. et sont satisfaits de son fonctionnement. Toutefois, "en raison de l'impossibilité de connaître avec exactitude la date des prélèvements, il est nécessaire de maintenir en permanence un stock de deutsches marks important", selon le titulaire d'un tel compte. Dans deux cas sur trois, les titulaires de comptes O.E.B. ont une filiale ou un correspondant en Allemagne, responsable de l'alimentation du compte.

En conclusion de ce premier chapitre, il apparaît que l'ensemble des déposants français applique une politique de prudence. Il est fréquent d'entendre que les secteurs chimiques et pharmaceutiques par exemples joueraient le jeu européen plus que d'autres. S'il est vrai que ce type d'industrie a plus à attendre du brevet européen que d'autres industries, car elle se couvre dans plus de pays et car elle rencontre diverses difficultés aux niveaux nationaux, le sentiment que nous avons retiré de cette enquête est qu'actuellement les entreprises de ce secteur n'ont pas une attitude divergente des autres entreprises. Nous avons eu l'occasion de connaître les politiques suivies par trois entreprises de ce secteur :

- l'une nous a paru très prudente, voire réservée ;
- une autre nous a paru prudente ;
- la dernière nous a paru confiante.

Et ces trois attitudes, nous les avons retrouvées également chez des conseils en brevets.

Certains nous ont dit : "la responsabilité du conseil est très lourde à l'égard de la voie européenne. Je ne préconise rien" ;

D'autres nous ont dit : "il faut faire l'expérience du brevet européen, mais essayer d'en limiter les risques" ;

D'autres enfin nous ont dit : "il faut être honnête, nous subissons le brevet européen mais c'est l'intérêt de nos clients".

CHAPITRE II - L'ATTITUDE DES DEPOSANTS FRANÇAIS A L'EGARD DU P.C.T.

Une remarque préliminaire s'impose : les déposants français ont une connaissance du P.C.T. très inférieure à celle qu'ils ont de la convention de Munich. Plus de la moitié des personnes interrogées nous a déclaré avoir une connaissance très imparfaite de ce traité. A cela, deux raisons :

- une lecture rapide de ce traité a révélé le moindre intérêt qu'il présentait par rapport à la Convention de Munich. Dès lors, priorité a été donnée à la Convention de Munich ;

- la mise en oeuvre du brevet européen, qui s'est accompagnée de nombreux changements législatifs dans les différents pays d'Europe, a accaparé l'attention et le temps des spécialistes en propriété industrielle, qui, dès lors, n'ont plus eu le loisir de s'occuper du P.C.T.

Même en général, il apparaît que l'effort de réflexion sur le P.C.T. est moins poussé que celui sur la Convention de Munich, aussi ne sera-t-il traité que du bilan du P.C.T. et des applications de ce bilan.

SECTION I - LE BILAN DU P.C.T.

Ce bilan apparaît à beaucoup déséquilibré car si les inconvénients en sont nombreux, les avantages en sont faibles.

A - LES AVANTAGES DU P.C.T.

Certains peuvent être qualifiés d'avantages directs car ils sont liés à la seule procédure internationale. D'autres avantages doivent être qualifiés d'indirects car s'ils ont pour origine la procédure internationale, ils apparaissent lors des procédures nationales.

1) Les avantages directs du P.C.T.

Ces avantages sont les suivants :

- le P.C.T. permet par un seul dépôt de se réserver une protection dans plusieurs pays. Le P.C.T. à ce niveau simplifie donc la tâche des déposants ;
- le P.C.T. donne un délai de réflexion supplémentaire : "c'est une prolongation artificielle du délai de priorité". De plus, cette prolongation est obtenue

nue à un moindre coût car hormis les frais inhérents au dépôt P.C.T., les frais relatifs aux dépôts nationaux ultérieurs sont différés ;

- le P.C.T. permet d'obtenir rapidement un rapport de recherche si l'on n'a pas obtenu l'avis documentaire français, par exemple si on l'a différé. Il est ainsi possible à partir de ce rapport de recherche de décider d'une manière homogène de la protection à l'étranger.

2) Les avantages indirects

Etant largement dépendants de la bonne volonté des états contractants, ils ne peuvent être signalés qu'au conditionnel.

A l'égard des pays industriels, l'utilisation du P.C.T. devrait se traduire par une économie de frais et de taxes, si le rapport de recherche international est effectivement considéré comme rapport de recherche national.

A l'égard des pays non industriels, l'utilisation du P.C.T. devrait se traduire par l'obtention d'un titre d'une plus grande valeur avec une rapidité plus grande.

Néanmoins, seule l'expérience pourra révéler l'existence de ces avantages indirects, les déposants étant actuellement plus enclins à en nier l'existence comme le révèle la liste des inconvénients qu'ils nous ont signalés.

B - LES INCONVENIENTS DU P.C.T.

Certains inconvénients ont trait au P.C.T. en tant que tel, d'autres sont spécifiques à l'application du P.C.T. en France.

1) Inconvénients relatifs au P.C.T. en tant que tel

Certains ont trait à la procédure P.C.T., d'autres à l'utilisation du P.C.T. par les offices nationaux ou supra-nationaux.

a) Inconvénients relatifs à la procédure P.C.T.

Deux inconvénients sont généralement retenus :

- complexité du système ;
- lourdeur du système.

- Complexité du système : - La procédure P.C.T. est en elle-même très formaliste. De nombreux délais doivent être respectés, notamment délais de paiement.

- selon un déposant, il est très difficile de donner au service comptable les instructions nécessaires pour procéder à ces paiements.
- de plus, le P.C.T. n'est qu'une procédure de dépôt qui ne fait que s'ajouter aux procédures nationales.

Cela se traduit donc par un travail supplémentaire, un coût supplémentaire et un risque supplémentaire. Un déposant a, notamment, été très sensible aux pouvoirs dont disposaient les administrations chargées de la recherche.

- Lourdeur du système : pour beaucoup de déposants, le système P.C.T. apparaît comme ne répondant pas à un besoin. En effet, il nécessite la prise de deux décisions :

- une à 12 mois ;
- une à 20 mois.

Or, selon les déposants :

- soit les décisions d'extension sont prises en comité, et le P.C.T. nécessite une deuxième réunion, alors qu'une seule réunion est déjà difficile à organiser.
- soit les décisions d'extension sont prises par le "client", et il sera très difficile de lui faire admettre qu'il devra donner deux réponses. Généralement, il n'en donnera qu'une à douze mois, ce qui fait que l'intérêt financier du P.C.T., qui permet de renoncer à certaines protections, disparaît.

b - Inconvénients relatifs à l'utilisation du P.C.T.

Outre le fait que le P.C.T. ne comporte pas assez de pays pour être véritablement attractif, la plupart des déposants déplore l'absence d'informations véritables sur l'attitude des offices nationaux face à la demande P.C.T. qui se présente comme un compromis. Or, selon un conseil en brevets, "tout dépendra de l'attitude des offices nationaux à l'égard des résultats de la procédure P.C.T. mais il ne semble pas que les offices nationaux soient prêts à en tenir compte".

Ce problème est notamment très sensible s'agissant des Etats-Unis qui disposent d'un système de brevets très différent des systèmes européens. C'est pourquoi une grande partie des déposants est d'avis d'écarter les Etats-Unis de la voie P.C.T.

2) Inconvénients spécifiques à l'application du P.C.T. en France

La France a, provisoirement du moins, renoncé à l'application du Chapitre II du P.C.T. et cela est généralement présenté comme un inconvénient. D'autre part, les premiers déposants français ont connu quelques difficultés.

a - La renonciation de la France au Chapitre II est-elle un inconvénient ?

Pour certains des déposants, c'est un réel inconvénient. Pour eux, en effet, le chapitre I ne procure aucun intérêt au déposant, le rapport de recherche P.C.T. n'ajoutant rien à l'avis documentaire. Au contraire, ils estiment que le chapitre II, en ce qu'il donnera une indication sur les possibilités d'obtenir un brevet dans les pays à examen pourra être générateur d'économies.

Pour un autre déposant, le chapitre II du P.C.T. risque d'être plus nuisible qu'utile car, si l'on obtient une réponse favorable, les pays à examen n'en tiendront pas compte, et si l'on obtient une réponse défavorable, il y a le risque que les pays sans examen s'en servent pour rejeter la demande. C'est, selon son expression, "une bataille sans vainqueur".

b - La difficile mise en oeuvre du P.C.T. en France

Certains déposants nous ont déclaré que, malgré la bonne volonté de l'I.N.P.I., ils ont connu des difficultés pour effectuer leurs premiers dépôts, en raison de l'obscurité de certains textes, voire leur absence totale tel le décret d'application.

C'est pourquoi un déposant, conseil en brevet, n'envisage pas à court terme de faire des dépôts P.C.T. en raison du risque encouru et de l'impossibilité de présenter à ses clients "un devis sérieux", la taxe de transmission n'étant pas connue.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort donc que pour des avantages peu nombreux, la liste des inconvénients au contraire apparaît longue. C'est pourquoi l'application du P.C.T. sera faible.

SECTION II - LES APPLICATIONS DU BILAN

Deux attitudes sont concevables à l'égard du P.C.T. : soit prévoir son utilisation pour obtenir ou tenter d'obtenir des brevets qu'il serait possible

de s'assurer par une autre voie ;

soit prévoir son utilisation pour obtenir ou tenter d'obtenir des brevets qu'il n'aurait pas été possible de s'assurer par une autre voie.

A - L'INTEGRATION DU P.C.T. A UNE STRATEGIE "BREVET"

Ce sera un cas exceptionnel. Seuls deux déposants nous ont déclaré prévoir une utilisation du P.C.T. dans le cadre normal de leurs activités.

Cela est dans les deux cas justifié par la nature du produit, textile dans un cas, pharmaceutique dans l'autre.

Hormis ces cas particuliers, la grande majorité des déposants n'utilisera le P.C.T. que dans des circonstances exceptionnelles, à moins que des pays en développement n'imposent le recours au P.C.T.

B - L'UTILISATION DU P.C.T. A TITRE EXCEPTIONNEL

La grande majorité des déposants utilisera le P.C.T. comme dernier recours, c'est-à-dire que si les voies habituelles ne leur permettraient pas d'obtenir un brevet. Cela se produira généralement dans deux cas :

- nécessité de faire un dépôt en catastrophe ;
- nécessité de faire un dépôt alors que l'invention n'est pas au point.

1) L'utilisation du P.C.T. pour des dépôts en catastrophe

. Ce sera notamment le cas lorsque les ordres d'extension, à l'expiration de la priorité, sont insuffisamment précis ou ne sont pas encore arrivés, ou sont arrivés très tardivement. Il faut toutefois conserver à l'esprit que ces hypothèses seront exceptionnelles car dans l'immense majorité des cas, les douze mois de priorité se révèlent très suffisants. De plus, il est possible de procéder très rapidement dans certains pays à un dépôt car il est possible de déposer directement en français (U.S.A. par exemple).

. Cela pourra être également le cas avant l'expiration de la priorité dans l'hypothèse suivante, rencontrée par un déposant : deux demandes relativement proches sont déposées à 9 mois d'intervalle. La première devant être publiée, alors que les décisions d'extension relatives à la seconde ne sont pas encore établies, un dépôt P.C.T. pour la seconde se justifie alors.

2) L'utilisation du P.C.T. pour des inventions non suffisamment au point

Cela pourra se passer dans deux hypothèses : soit l'invention n'est pas techniquement au point et des développements sont attendus qui nécessitent une amélioration très sensible des demandes. La demande P.C.T., qui peut faire l'objet de modifications avant le début des phases nationales, permettra alors de réaliser cette amélioration, jouant ainsi le rôle des "provisional specifications" ;

soit l'invention n'a pas fait l'objet d'une approche commerciale suffisante (pas de test-clientèle...). La demande P.C.T. permet alors de réserver un certain nombre de marchés en permettant d'effectuer les études nécessaires. Là encore, il ne s'agit que d'hypothèses très particulières car dans ces cas, le délai de 8 mois supplémentaires paraît beaucoup trop court en général pour être utile.

Dans l'ensemble, donc, les déposants apparaissent très réservés à l'égard du P.C.T. plus encore d'ailleurs les conseils en brevets que les industriels. Selon la formule de l'un des leurs, "autant je crois au brevet européen, autant je ne crois pas au P.C.T."

Si l'on fait le bilan des enquêtes réalisées, il apparaît distinctement qu'il faut dissocier l'étude du brevet européen de l'étude du P.C.T.

- L'étude du Brevet Européen

L'attitude des déposants français peut être résumée en deux termes : prudence mais confiance. La prudence s'exprime par un certain nombre de garanties, éviction de certains pays, doublement de protection... La confiance s'exprime par le fait que le seuil de recours au brevet européen correspond à peu près à son seuil de rentabilité. L'application du brevet européen sera toutefois perturbée par un certain nombre de facteurs subjectifs, par exemple, volonté des déposants de conserver de bons rapports avec leurs agents allemands ou anglais ce qui se traduira par le maintien de dépôts de brevets nationaux dans ces pays ou problèmes financiers engendrés par l'application du système, ce qui conduit à des réticences de la part des personnes qui subissent ces problèmes.

Les premières statistiques que nous avons recueillies sont intéressantes pour apprécier l'attitude des déposants français par rapport aux autres déposants.

Au 28 août, l'O.E.B. avait reçu 1357 demandes dont :

773 déposées directement à Munich,
309 transmises par Londres,
163 transmises par La Haye,
86 transmises par l'I.N.P.I.

51 % de ces demandes relèvent du domaine de la chimie. Le taux de désignation s'élève en moyenne à 5,6 pays parmi lesquels on retrouve :

dans 91 % des cas, la France et l'Angleterre,
dans 89 % des cas, l'Allemagne,
dans 77 % des cas, la Hollande,
dans 70 % des cas, la Belgique.

Parmi les différentes langues de dépôt :

l'anglais se retrouve dans 40 % des cas
 le français se retrouve dans 10 % des cas
 l'allemand se situe aux environs de 40 à 45 % des cas
 les autres langues représentant de 5 à 10 % des cas.

Les conclusions que l'on peut tirer de ces statistiques doivent être utilisées avec la plus grande prudence. Outre le fait que le nombre total des demandes concernées est faible, il faut surtout tenir compte qu'il s'agit de demandes reçues à Munich, ce qui signifie par exemple que ne sont comptabilisées que les demandes transmises par l'I.N.P.I., indépendamment du stock que l'office français peut avoir en dépôt puisqu'il dispose d'un délai de six semaines pour transmettre une demande européenne non concernée par la législation sur le secret.

Néanmoins, des chiffres ci-dessous, il est possible de dégager trois tendances :

- la voie européenne est relativement plus utilisée par les allemands que par les français ;
- il ne semble pas qu'il y ait actuellement un "raz de marée" de la part des déposants américains et japonais, qui, selon l'un de nos interlocuteurs, "n'ont pas encore compris que le brevet européen existait" ;
- la solution du panachage ne semble pas être très pratiquée par les déposants d'origine étrangère. En effet, le taux d'extension est très élevé. D'autre part, la France, pays sans examen est désigné dans 91 % des cas.

Le déposant français semble donc légèrement en retrait par rapport aux autres déposants européens, allemands notamment.

Pour l'année 1979, des données que nous avons recueillies, il ressort que les personnes interrogées représentent une potentialité d'environ 500 à 600 demandes européennes ce qui, au niveau français, devrait se traduire par une probabilité de dépôts européens de l'ordre de 1000 à 1200. Ce chiffre est d'ailleurs confirmé par les prévisions de l'O.E.B., qui prévoit 15000 demandes européennes à la fin de 1979. Sachant que la France représente environ 7,5 % du total des demandes allochtones, on obtient une potentialité de 1125 demandes européennes d'origine française.

- L'étude du P.C.T.

Des propos recueillis sur le P.C.T., il apparaît que ce traité fait l'objet d'une grande méfiance de la part des déposants français. Cette méfiance

s'exprime notamment par le fait que le P.C.T. sera normalement exclu de la politique normale de l'entreprise et ne sera utilisé que dans des circonstances où le jeu des mécanismes traditionnels de protection se serait révélé insuffisant. Cette méfiance est également traduite par les chiffres puisque seules dix demandes P.C.T. ont été déposées auprès de l'I.N.P.I. au 1er septembre 1978.

Il n'est pas possible de comparer l'attitude du déposant français à celle d'autres déposants, notamment non-européens en raison de l'impossibilité actuelle d'obtenir des informations à ce sujet. Seule, une entreprise américaine nous a déclaré ne vouloir utiliser le P.C.T. que pour une invention sur dix au plus.

Pour l'année 1979, les personnes que nous avons interrogées sont susceptibles de déposer de 15 à 25 demandes, ce qui devrait se traduire par une potentialité de 50 à 70 demandes internationales d'origine française, compte tenu de ce que plus d'un tiers des personnes interrogées n'était pas en mesure de se prononcer.

OUVRAGES DIFFUSES PAR LE CENTRE DE DROIT DE L'ENTREPRISE

DANS LA COLLECTION

• **Actualités de Droit de l'Entreprise :**

- Les ordonnances de septembre 1967
et le droit commercial 27,50 franco
- Actualités de droit de l'Entreprise 1968 33,50 franco
- Nouvelles techniques contractuelles 44,00 franco
- Nouvelles techniques de concentration 44,00 franco
- Les services communs d'entreprises 65,00 franco
- L'exercice en groupe des professions libérales 65,00 franco
- Le Know-How 65,00 franco
- La publicité et le droit 65,00 franco
- Garanties de résultat et transfert de techniques à paraître en 1978

• **Bibliothèque du Droit de l'Entreprise :**

- Le groupement d'intérêt économique par Ch. Lavabre (épuisé)
- La responsabilité du banquier par J. Vézian 96,00 franco
- La société civile professionnelle par A. Lamboley 65,00 franco
- Le droit de la distribution par J.M. Mousseron et
autres auteurs 128,00 franco
- Le contrôle de la gestion des sociétés anonymes par
R. Contin 108,00 franco
- Les réserves latentes par R. Abelard 100,00 franco
- Le contrat de sous-traitance par L. Valentin à paraître en 1978
- Dix ans de droit de l'entreprise :
1968-1978 (48 études - 1080 pages) 210,00 F franco

• **Cahiers de Droit de l'Entreprise**

Supplément à la Semaine Juridique. éd. C.I. Renseignements sur demande au Centre du Droit de l'Entreprise.

• **Bibliothèque de Propriété Industrielle (C.E.I.P.I.)**

- L'invention protégée après la loi du 2 janvier 1968
J. Schmidt 64,00 franco
- Le Know-How : sa réservation en droit commun par
R. Fabre 80,00 franco
- L'acte de contrefaçon par Ch. Le Stanc 80,00 franco
- Juge et Loi du Brevet par M. Vivant 120,00 franco
- Les contrats de Recherche par Y. Reboul 120,00 franco
- Le droit français nouveau des brevets
d'invention par J.-M. MOUSSERON et
A. SONNIER 85,00 F franco

• **Bibliothèque L.G.D.J.**

- L'affrètement aérien par J.P. Tosi 148,00 franco
- Les groupes de contrats par B. Teyssié 87,00 franco

Dossiers Brevets

- Abonnement annuel 350,00